

Loi n° 58-36 du 15 mars 1958 (23 chaabane 1377), modifiant le décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368), instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe.

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368), instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe et notamment son article 1;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953 (14 rabia II 1372) sur les mines;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Finances et au Commerce et à l'Industrie,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. -- Le paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé du 13 décembre 1948 (12 safar 1368) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« S'être engagés à verser à l'Etat, en sus des droits d'enregistrement et des taxes prévues par le décret susvisé du 1<sup>er</sup> janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines :

« a) Une redevance proportionnelle qui ne doit pas être inférieure, en ce qui concerne les hydrocarbures liquides, à quinze pour cent (15 %) de la valeur du pétrole brut provenant de leurs recherches ou de leurs exploitations en Tunisie;

« b) Une redevance supplémentaire égale à la moitié du bénéfice réalisé sur les produits de leurs recherches ou de leurs exploitations en Tunisie, diminuée du montant de la redevance proportionnelle précitée ».

ART. 2. -- Les clauses et conditions générales de la convention et du cahier des charges visés au paragraphe 4 de l'article premier du décret susvisé du 13 décembre 1948 (12 safar 1368) et annexés au dit décret seront modifiées ultérieurement pour tenir compte des dispositions de l'article précédent.

ART. 3. -- La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 15 mars 1958 (23 chaabane 1377).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

## DECRETS ET ARRETES

### SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

#### LISTE D'APTITUDE

ANNEE 1958

#### Magistrats

Sont inscrits sur la liste d'aptitude de l'année 1958 :

I -- Pour le grade de Conseiller à la Cour de Cassation,

Substitut du Procureur Général près la dite Cour, Président de Chambre dans une Cour d'Appel, Avocat Général, Président du Tribunal de Première Instance de Tunis ou Procureur de la République près le dit Tribunal, Président du Tribunal Immobilier :

Les Magistrats dont les noms suivent :

MM. Hédi Ksia.  
Sadok Ksia.  
Radouane Chérif.  
M'Hamed Ali Hamdi.  
Abdelouhab El Krarti.  
Ali ben M'Rad.  
Hamda ben Latifa.  
Mohamed ben Tahar Saïdi.  
Mahmoud El Béji.  
Khelil Laarif.  
Abdeljelil Thabet.

II -- Pour le grade de Conseiller à une Cour d'Appel, substitut d'Avocat Général, Vice-Président au Tribunal de Première Instance de Tunis ou du Tribunal Immobilier, Président ou Procureur de la République près d'un Tribunal de Première Instance de

Les Magistrats dont les noms suivent :

MM. Mahmoud ben Cheikh Hamouda.  
Hassen Laachèche.  
Mohamed ben Hassen Aïed, dit Hamadi.  
Ezzeddine Zitouni.  
Béchr Bacar.  
Brahim Jerbi.  
Touhami Chenaina.  
Hassen Memmi.  
Abdelmajid Bouslamit.  
Salaheddine ben Jaffar.  
Hédi ben Arfa.  
M'Hamed Lachaal.  
Amor ben Salah Chabbi.  
Abdellah Chabbi.  
Abdelaziz ben Day Chabbi.  
Hamed ben Mosbah Jarrou.  
Mohamed ben Boubaker Blouza.  
Boujemaa ben Mohamed Boulhaba Bel Hadj Mohamed.  
Salah Fattoum, dit Tahar.  
Khelifa ben Tahar Mahjoub Chabbi.  
Abdelaziz Chérif.

III. -- Pour le grade de Juge titulaire :

Les Juges suppléants dont les noms suivent :

MM. Kacem El Ghazzi.  
Hédi Jedidi.  
Mohamed ben Tahar Soltani.  
Béchr Keddous.  
Mohamed ben Ahmed Chabbi.  
Mohamed Béchr Boussefara.  
Ahmed ben Boubaker Bouzaïane, dit Hédi.  
Hédi Mahfoud.  
Mohamed El Hajri ben Smaïl.  
Younès El Gharbi.  
Mahmoud Guizani.  
Abdelkader ben Amena.  
Ali Rouisse.  
Mohamed ben Ameur Belkhiria.  
Sadok ben Amor ben Salem.  
Mohamed ben Saïd El Lajmi.  
Mahrez Lassoued.  
Mohamed Hédi ben Hafaïed Allani.  
Ahmed ben Mohamed Chraga.  
Chebil Loued.  
Jemaïel ben Sadok ben Taleb.  
Mahmoud ben Ali ben Hamouda.  
Lazhar ben Ali Messaoud.  
Hadj Saïd Taïeb ben Tijani.  
Mohamed El Adib Karoui ben Saïd.  
Abdelkrim Mahbouli.  
Mohamed Lahbib ben Zineb.  
Mohamed Tahar ben Ahmed ben Othmane.  
Hamda Guizani.  
Smaïl ben Salah El Ayari.  
Salah Bouanane.  
Mokhtar Ghanouchi.  
Mustapha Malouche.  
Ahmed ben Abdallah Youssef.  
Mohamed ben Mustapha ben Khaled.  
Abdelhamid ben Mohamed Salah Daly.  
Mohamed ben Sadok El Ghariani.  
Messaoud Kenouze Chabbi.  
Mustapha Lakhoua.  
Hassine ben Memmi.  
Mohamed Manoubi ben Sadok El Ghariani.  
Abdelmajid El Ouefi.  
Mustapha Lounissi.  
Mohamed Hédi Kaouache.